

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 404-2016, 18 mai 2016

Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes (2013, chapitre 6) — Entrée en vigueur de l'article 3 de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 3 de la Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes, dans la mesure où il édicte les articles 289.1 à 289.3 et 289.19 à 289.22 de la Loi sur la police, et des articles 4 et 5 de la Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes (2013, chapitre 6) a été sanctionnée le 15 mai 2013;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi énonce que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur le 15 mai 2013, à l'exception de l'article 3, dans la mesure où il édicte les articles 289.1 à 289.3 et 289.19 à 289.22 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), et des articles 4 et 5, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes, dans la mesure où il édicte les articles 289.1 à 289.3 et 289.19 à 289.22 de la Loi sur la police, et des articles 4 et 5 de la Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes au 27 juin 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit fixée au 27 juin 2016 la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes (2013, chapitre 6), dans la mesure où il édicte les articles 289.1 à 289.3 et 289.19 à 289.22 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), et des articles 4 et 5 de la Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64906

Gouvernement du Québec

Décret 441-2016, 25 mai 2016

Loi concernant les soins de fin de vie (2014, chapitre 2) — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi concernant les soins de fin de vie

ATTENDU QUE la Loi concernant les soins de fin de vie (2014, chapitre 2) a été sanctionnée le 10 juin 2014;

ATTENDU QUE l'article 78 de cette loi prévoit que, à l'exception des dispositions du deuxième alinéa de l'article 52, de l'article 57, de l'article 58 dans la mesure où elles concernent le registre des directives médicales anticipées et de celles des articles 63 et 64, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement, les dispositions de cette loi entreront en vigueur au plus tard le 10 décembre 2015, ou à toute date antérieure fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1165-2015 du 16 décembre 2015, les dispositions des articles 63 et 64 de la Loi concernant les soins de fin de vie sont entrées en vigueur le 16 décembre 2015;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 15 juin 2016 la date d'entrée en vigueur des dispositions du deuxième alinéa de l'article 52, de l'article 57 et de l'article 58 dans la mesure où elles concernent le registre des directives médicales anticipées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit fixée au 15 juin 2016 la date d'entrée en vigueur des dispositions du deuxième alinéa de l'article 52, de l'article 57 et de l'article 58, dans la mesure où elles concernent le registre des directives médicales anticipées, de la Loi concernant les soins de fin de vie (2014, chapitre 2).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64947